ORGANISATION MONDIALE

WT/MIN(98)/ST/31 18 mai 1998

DU COMMERCE

(98-2000)

CONFERENCE MINISTERIELLE

Original: espagnol

communautaires, ainsi qu'à des mûrisseurs; dans ce cas, les articles II et XVII de l'AGCS, à savoir les dispositions concernant la nation la plus favorisée et le traitement national respectivement, continueraient à ne pas être respectés.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'OMC, les licences doivent être octroyées aux actuels opérateurs A et C en fonction des résultats obtenus les trois années précédentes afin de tenir compte des sommes importantes dépensées pour acquérir les licences confisquées qui, selon le Groupe spécial et l'Organe d'appel, devraient nous être restituées sans frais.

- 2) Droit consolidé. La proposition ne respecte pas le droit consolidé dans le cadre de l'OMC, qui est appliqué depuis 1995 et pour la quatrième année de suite en 1998, en répartissant le contingent tarifaire de façon arbitraire, puisque cette répartition n'a pas été recommandée par l'OMC, ni exigée au titre des engagements pris dans le cadre de la Convention de Lomé, ni demandée par les Etats membres de l'UE. Par ailleurs, ce nouveau droit de 300 écus, qui constitue une violation de la consolidation du droit à 75 écus, crée des conditions moins favorables pour les bananes d'Amérique latine de façon incompatible avec l'article XIII du GATT et les articles II et XVII de l'AGCS, puisqu'il équivaut à la moitié des sommes que les fournisseurs latino-américains ont payées aux opérateurs ACP et communautaires pour l'achat des licences confisquées. De plus, les recettes procurées par la perception de ce nouveau droit serviront directement, d'après la proposition, à subventionner les producteurs ACP. Il s'agit donc d'un prélèvement illégal et injuste qui porte préjudice aux paysans du tiers monde, tels que ceux d'Amérique latine, qui n'ont pas à subventionner les agriculteurs d'autres pays.
- Contingent tarifaire. Selon la proposition, le contingent tarifaire pour les pays tiers, y compris les pays ACP, est divisé en trois alors que, conformément aux recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, il ne doit exister qu'un seul contingent, dans le cadre duquel les bananes d'Amérique latine sont soumises à un droit de 75 écus et celles des pays ACP à un droit nul.
- 4) Contingents par pays fournisseurs ayant un intérêt substantiel. La proposition prévoit que, faute d'accord avec les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, la Commission européenne fixera unilatéralement ces contingents. Il est nécessaire de rappeler qu'il n'existe aucun fondement juridique permettant à la Commission de procéder à une telle répartition, puisque toutes les périodes représentatives qu'elle pourrait utiliser sont illégales car contraires à l'article XIII du GATT, selon les constatations des deux groupes spéciaux du GATT et